



CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE SESSION 2015

Jeudi 12 février 2015

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

**Elle consiste en "la rédaction d'un rapport,
à partir d'un dossier portant sur une situation en relation
avec les missions du cadre d'emplois concerné,
et notamment la déontologie de la profession"**

(durée : 3 heures - coefficient 1).

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de table, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre noire ou bleue est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées.
- **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

Ce sujet comprend 1 page de garde et un dossier de 38 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

**Photocopies effectuées avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de copie.
Reproduction interdite sans son autorisation préalable (CFC - 3 rue Hautefeuille - 75006 PARIS)**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - ☒ CS 40609 - 64006 PAU Cedex
Standard : 05 59 84 40 40 - Fax : 05 59 84 11 98 - Internet : www.cdg-64.fr

SUJET

Compte tenu de la réglementation et de vos compétences en tant que psychologue, vous devez rédiger, à la demande de votre supérieur hiérarchique, un rapport sur les conditions à remplir pour obtenir un agrément en vue d'adoption.

Le rapport doit permettre à votre supérieur d'organiser les conditions d'accès ou non à cet agrément qu'il doit présenter à l'autorité décisionnelle chargée de prendre un arrêté en la matière.

DOCUMENTS

- Document 1** : Code de l'action sociale et des familles – Chapitre IV : Pupilles de l'Etat – Section 2 : Admission en tant que pupille de l'Etat (Articles L224-4 à L 224-8) – 2 pages
- Document 2** : Code de l'action sociale et des familles – Chapitre V : Adoption – Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat – Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'agrément – (Articles R225-1 à R225-8) – 3 pages
- Document 3** : Décret n°2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) – 2 pages
- Document 4** : Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. – 2 pages
- Document 5** : Article de la revue Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH) – n°2848 du 21 février 2014 – Adoption : une parentalité à accompagner – 5 pages
- Document 6** : Adoption et parenté : Questions actuelles de Nazir Hamad (Edition ERES 2007) – Chapitre 1 : L'adoption à l'image de l'évolution familiale – 9 pages
- Document 7** : Extrait de l'article de la revue Accueil n°159 – Juin 2011 – A propos des entretiens avec le psychiatre – 4 pages
- Document 8** : Article de la revue Accueil n°164 – septembre 2012 – Adoption en solo, divorce, décès d'un parent : famille mono parentale ? – 6 pages
- Document 9** : Article de la revue ASH – n° 2752 du 23 mars 2012 – Homoparentalité : refuser à l'un des membres du couple d'adopter l'enfant de l'autre n'est pas discriminatoire – 1 page
- Document 10** : Article de la revue TSA du 22 mai 2013 – Loi "Mariage pour tous" : impact sur la famille – 3 pages

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

▶ Partie législative

▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

▶ Titre II : Enfance

▶ Chapitre IV : Pupilles de l'Etat

Section 2 : Admission en qualité de pupille de l'Etat.**Article L224-4**

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

NOTA : Code de l'action sociale et des familles L543-1, L551-1, L561-1, L571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L224-5

Modifié par LOI n°2013-673 du 26 juillet 2013 - art. 2

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à l'article L. 224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ;

.../...

celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

Article L224-6

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

NOTA : Code de l'action sociale et des familles L543-1, L551-1, L561-1, L571-1 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve d'adaptations.

Article L224-7

Modifié par Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 - art. 5 JORF 23 janvier 2002

Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L. 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les transmet au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

Sont également conservées sous la responsabilité du président du conseil général les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L. 147-4.

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Article L224-8

Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

I.-L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.

II.-L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

2° Les membres de la famille de l'enfant ;

3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

III.-L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

IV.-Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

V.-S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

- Partie réglementaire
 - Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - Titre II : Enfance
 - Chapitre V : Adoption
 - Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat

Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'agrément**Article R225-1**

Toute personne qui sollicite l'agrément prévu aux articles L. 225-2 et L. 225-15 doit en faire la demande au président du conseil général de son département de résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil général du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

Article R225-2

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil général :

- 1° Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- 2° De la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :
 - a) Au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;
 - b) Au fonctionnement de la commission d'agrément ;
 - c) À la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-3.

Un document récapitulant ces informations doit être remis aux personnes ;

- 3° De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- 4° Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;
- 5° Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;
- 6° Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;
- 7° De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au président du conseil général la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Article R225-3

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du conseil général :

- 1° Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ;
- 2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;
- 3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
- 4° Tout document attestant les ressources dont il dispose ;
- 5° Le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 dûment complété.

Article R225-4

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

-une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;

-une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation prévue à l'article R. 225-5, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Article R225-5

La décision est prise par le président du conseil général après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9.

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Article D225-6

Modifié par Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 - art. 1

L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-7.

Article R225-7

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption.

Lors de la confirmation prévue au premier alinéa, l'intéressé transmet au président du conseil général une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant le cas échéant quelles ont été les modifications.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

.../...

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 225-9.

Article R225-8

Modifié par Décret n°2006-981 du 1 août 2006 - art. 1 JORF 4 août 2006

La personne agréée qui change de département de résidence doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le délai de deux mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le président du conseil général du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au président du conseil général qui a reçu la déclaration prévue au premier alinéa, sur sa demande, le dossier de la personne concernée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : SANA0622603D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de l'adoption du 14 septembre 2005 ;
 Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La première section du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – L'article R. 225-2 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au 5^o, après les mots : « des conditions de fonctionnement » sont insérés les mots : « de l'Agence française de l'adoption et ».

2^o Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

3^o A la fin de la première phrase du dernier alinéa sont ajoutés les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » et à la deuxième phrase du même alinéa est ajouté le mot : « y » avant le mot : « préciser ».

II. – Il est ajouté à l'article R. 225-3 un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Le questionnaire mentionné à l'article R. 225-2 dûment complété. »

III. – L'article R. 225-4 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au quatrième alinéa, après les mots : « psychologues territoriaux » sont insérés les mots : « aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou ».

2^o Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur. »

IV. – L'article D. 225-6 est ainsi rétabli :

« Art. D. 225-6. – L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-5. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. »

V. – L'article R. 225-7 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier. »

2^o La première phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. »

.../...

VI. – Au premier alinéa de l'article R. 225-8, les mots : « le mois » sont remplacés par les mots : « le délai de deux mois ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article D. 225-6 et des annexes qui y sont mentionnées peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger

NOR : SANA0623707D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 225-6 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « à l'annexe 2-5 » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 2-6 » et les mots : « à l'annexe 2-6 » sont remplacés par les mots : « à l'annexe 2-7 ».

Art. 2. – Les annexes au présent décret sont annexées au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) après l'annexe 2-5.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

.../...

ANNEXE 2-6

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Arrêté du président du conseil général
relatif à l'agrément en vue d'adoption**

Conseil général du
 Direction/service :

Agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption

Le président du conseil général,
 Vu les articles L. 225-3 à L. 225-7, L. 225-17, R. 225-1 à R. 225-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 343, 343-1 et 353-1 ;

Vu la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption déposée le par ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du

Civilités remplira (rempliront)
 à compter du les conditions d'âge
 ou de durée de mariage requises par la législation française pour adopter ;

Considérant qu'au vu des évaluations sociale et psychologique, *civilités* remplit(ssent) à ce jour les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondant aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté,

Arrête :

Article 1^{er}. – *Civilités* :
 domicilié(s)

Est (sont) agréé(s) pour accueillir en vue d'adoption un enfant (*ou plusieurs enfants simultanément*).

Une notice de renseignements est annexée au présent arrêté.

Article 2. – Le présent agrément est valable 5 ans à compter du jusqu'au sous réserve de l'article L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 ci-dessous.

Article 3. – L'arrivée au foyer d'un enfant (*ou l'arrivée simultanée de plusieurs enfants*) adopté(s) ou placé(s) en vue d'adoption met fin au présent agrément.

Fait à, le

ANNEXE 2-7

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Notice de renseignements jointe à l'agrément
en vue d'adoption**

Délivrée le Modifiée le

A

Caractéristiques concernant l'enfant (les enfants) pouvant être accueilli(s) en vue de son (leur) adoption :

Nombre :

Age souhaité :

Autres caractéristiques :



Paru dans Actualités Sociales Hebdomadaires: N° 2848 du 21/02/2014

Actualités Sociales Hebdomadaires - 2014

Rubrique : Décryptage

Sous Rubrique : Enfance – Famille

Auteur(s) : Caroline Helfter

Adoption : une parentalité à accompagner

Les enfants proposés à l'adoption – de par leur âge, la présence d'une fratrie ou leur état de santé – peuvent être aujourd'hui très loin de l'enfant imaginé. D'où l'importance d'informer, de préparer et de soutenir les familles postulantes tout au long de ce difficile parcours. Si différentes initiatives se sont mises en place, elles restent néanmoins insuffisantes.

En 2012, 20 600 candidats à l'adoption avaient un agrément en cours de validité – et près de 9 000 demandes nouvelles sont enregistrées chaque année. Or, seulement 2 300 enfants ont été adoptés. Sept fois sur dix ces enfants sont nés à l'étranger et proposés à l'adoption par les pays d'origine parce qu'ils présentent certaines caractéristiques ne leur ayant pas permis de trouver une famille adoptive localement – enfants grands, fratries nombreuses, enfants atteints de pathologies ou handicaps sévères (voir page 23). Autant dire que devenir parent par adoption est moins que jamais une affaire d'improvisation. A des attentes interminables s'ajoute une incertitude de plus en plus grande quant à l'aboutissement du projet.

Le désir se porte toujours sur un bébé seul et en bonne santé, commente Anne-Marie Crine, psychothérapeute à la Maison de l'adoption du Luxembourg ⁽¹⁾. Or, maintenant, « *les propositions d'adoption concernent de plus en plus souvent des frères et sœurs dont les âges s'échelonnent entre 4-5 ans et la préadolescence, des fratries qui ont été retirées à leur famille dans des contextes de graves maltraitements* ». L'accompagnement des postulants est donc essentiel pour les aider à formuler des projets réalistes, puis à faire face aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer. « *Il s'agit de ne pas laisser les parents monter seuls sur le ring* », résume Anne-Marie Crine. La France, à cet égard, est à la traîne. La raison serait à rechercher du côté d'une volonté de non-stigmatisation. Les familles adoptives étant considérées comme « *des familles comme les autres, il n'était pas nécessaire de mettre en place des dispositifs spécifiques pour elles* », analyse le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) de Picardie, dans une étude (voir encadré, page 21). Il constate pourtant un consensus « *partagé par la quasi-totalité des acteurs* » de l'adoption sur la reconnaissance de difficultés possibles des familles et de l'importance de leurs besoins de soutien.

DU DÉSIR À LA RÉALITÉ

Dans le parcours qui mène à l'adoption, la première étape est le « *deuil de l'enfant biologique* ». Quelque 500 000 couples consultent chaque année pour être aidés à concevoir un enfant – mais il y a « *seulement* » 22 000 naissances grâce à l'aide médicale à la procréation. Ces couples transitent par le champ médical et celui de l'adoption, soit successivement, soit, comme cela est aujourd'hui fréquent, alternativement – « *un changement de registre que certains postulants ne comprennent pas, revendiquant un droit à l'enfant comme ils le font ou l'ont fait pour le droit à l'assistance médicale* », explique Catherine Sellenet, chercheuse en sciences de l'éducation. Ce chevauchement entre les deux domaines contredit le modèle privilégié par les services sociaux, chargés d'étudier les demandes d'agrément, qui, en l'absence de renoncement à l'enfant biologique, considèrent la demande comme prématurée. « *Cela amène les couples à des discours secondaires de conformité* », estime Catherine Sellenet.

A ce stade, les candidats fragilisés par un diagnostic de stérilité et un parcours de PMA (procréation médicalement assistée) plus ou moins long, font l'objet d'une enquête sociale et psychologique vécue

.../...

comme une intrusion – avec la peur de voir se fermer la dernière porte pour devenir parents, commente Françoise Toletti, responsable de l'accompagnement à la parentalité au sein de la fédération Enfance et familles d'adoption (EFA). Mais pendant cette période d'instruction de la demande, il n'existe aucun accompagnement obligatoire des candidats. C'est donc par leurs propres moyens – le plus souvent avec des associations de familles – que les intéressés doivent cheminer. Seuls 0,3 % des postulants se sont vu proposer par leur conseil général des conférences ou des ateliers thématiques pour faire avancer leur réflexion, selon l'étude du CREAL de Picardie.

A contrario, plusieurs pays européens (comme l'Italie, la Belgique et le Luxembourg) ont instauré une formation obligatoire préalable à l'introduction d'une demande d'agrément, afin que les personnes qui s'orientent vers l'adoption puissent se confronter à la réalité de cette manière de faire famille. En Belgique, ce volet pré-adoption comprend un minimum de cinq séances collectives de quatre heures, qui sont payantes. Elles sont animées par des professionnels des relations parents-enfants et/ou de l'adoption extérieurs à la procédure évaluative ultérieure, explique Anne-Marie Crine, conceptrice du dispositif. Tenant de la formation et du groupe de parole, ces rencontres visent à « *aider les candidats adoptants à "dire", à se mettre en jeu et à prendre conscience de leurs émotions, plutôt que de "leur dire", afin de co-construire avec eux quelques savoirs fondamentaux en lien avec les thématiques abordées* », explique Anne-Marie Crine.

Au nombre de ces dernières : les parcours de vie des enfants avant leur adoption et leurs effets potentiels sur la façon dont ils abordent la rencontre avec leurs nouveaux parents, les besoins des enfants selon leur profil, le processus d'attachement et les moyens de le favoriser, les représentations des candidats à l'égard de l'abandon et des parents de naissance de leur futur enfant. Ce programme destiné à préparer une parentalité plus éclairée favorise par là même un processus d'auto-évaluation et donc d'auto-sélection des candidats, constate la spécialiste : plus d'un tiers des participants renoncent ensuite à se lancer dans un processus adoptif – parmi lesquels beaucoup chez qui une grossesse s'est mise en route.

S'inspirant du schéma belge, Médecins du monde, plus important organisme (privé) agréé pour l'adoption internationale (OAA), a instauré en 2007 une préparation à la parentalité adoptive d'une journée, postérieure à l'agrément. Initialement facultative, celle-ci est depuis 2010 un passage obligé pour tous les candidats qui s'adressent à l'OAA. En 2011, un deuxième module de huit heures a été mis en place à l'intention des postulants prêts à accueillir des enfants âgés de plus de 5-6 ans et/ou des fratries. Quant aux candidats qui ont l'intention d'adopter des enfants présentant d'importantes particularités médicales, « *on travaille avec eux au cas par cas* », précise Geneviève André-Trévenec, directrice de l'OAA. En 2013, 84 % des enfants adoptés par l'intermédiaire de Médecins du monde appartenaient à ces catégories d'enfants dits à besoins spécifiques. « *C'est ce changement de profil des enfants adoptés qui a accéléré notre réflexion sur l'accompagnement*, explique Geneviève André-Trévenec. *Les enfants proposés à l'adoption s'éloignent de plus en plus de l'enfant imaginaire. Or, plus l'enfant est loin du projet initial – par son âge, son origine, son état de santé –, plus les difficultés ultérieures à surmonter sont grandes, pouvant conduire aux échecs avec, par exemple, un réabandon de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE).* » D'après des études rétrospectives réalisées par Médecins du monde auprès de parents qui minorent sans doute le phénomène, 1 % des rejets parents-enfants ou enfants-parents évolue vers un abandon effectif. En prenant en compte l'ensemble des adoptions nationales et internationales, le CREAL de Picardie estime quant à lui à 3 % la proportion de celles qui évoluent vers une rupture familiale quelques années après. En extrapolant ces résultats – et sans prendre en compte le fait que d'autres *clashes* vont se produire à l'adolescence –, « *il y aurait actuellement en France plus de 2 500 familles ayant un enfant adopté mineur qui seraient en grande difficulté* », avance l'étude du CREAL.

.../...

L'importance d'accompagner les familles après l'accueil de l'enfant, notamment lors des premiers temps de tissage du lien, n'est plus à démontrer. C'est ce qui a encouragé les pays d'origine à renforcer leurs exigences en la matière. La Colombie, par exemple, exige des rapports détaillés sur la situation de l'enfant 3, 9, 15 et 21 mois après son arrivée.

Ce suivi – uniquement obligatoire pour les adoptions internationales – doit être réalisé par l'OAA ayant servi d'intermédiaire ou, à défaut, par les services de l'ASE. Ces derniers proposent également de plus en plus souvent un accompagnement aux familles ayant adopté un pupille de l'Etat. *« Le besoin de soutien qu'expriment les familles depuis quelques années fait écho aux comportements difficiles que peut manifester l'enfant adopté, analyse Françoise Toletti, de la fédération Enfance et familles d'adoption. Ce sont les difficultés spécifiques de leur enfant, liées à son histoire avant l'adoption, qui en font des parents à besoins spécifiques. »*

DES CONSULTATIONS ADAPTÉES

Identifiée par quelques pédiatres, souvent également parents adoptifs, la nécessité d'une prise en charge adaptée de l'enfant adopté et de sa famille a conduit ces médecins à ouvrir des consultations spécialisées. Il existe aujourd'hui 26 consultations d'orientation et de conseil en adoption (COCA), qui sont des espaces de soin pluridisciplinaires implantés en milieu hospitalier. Recommandées aux familles adoptives par les associations de parents comme par les pouvoirs publics, les COCA n'ont toujours pas de reconnaissance officielle, ni de financement dédié. Il s'agit pourtant de lieux-ressources dont l'expertise est précieuse à différentes étapes de la vie familiale : avant l'adoption, pour aider les futurs parents à décrypter le dossier médical de l'enfant qui leur est proposé ; après l'arrivée de l'intéressé, pour effectuer un bilan de son état de santé ; enfin, lors de moments-clés – comme à l'adolescence – pour conseiller les parents en butte à des problèmes éducatifs.

Au CHU de Nancy, la consultation d'orientation et de conseil en adoption créée en 2003 s'est dotée, quatre ans plus tard, d'un groupe de parole de parents adoptifs. *« Ils réclament souvent du soutien pour leurs enfants, mais il n'y a pas que ces derniers qui sont en souffrance »*, constate Festus Body Lawson, pédopsychiatre référent de la COCA. Ce groupe fonctionne un samedi par mois grâce à la participation bénévole de deux pédo-psychiatres et de deux psychologues cliniciennes. Il réunit une vingtaine de participants majoritairement, mais pas exclusivement, parents d'adolescents.

L'idée est de les aider à libérer leur parole et, en particulier, à s'autoriser à dire du mal de l'aventure adoptive. *« Après une énorme attente, l'enfant peut décevoir, explique Louise Dacqui, psychologue clinicienne. On s'aperçoit parfois d'emblée que la greffe n'a pas pris, que le niveau socio-culturel des parents adoptifs – universitaires, médecins, etc. –, n'est pas en adéquation avec celui dont est issu l'enfant. Il y a également des projections et des fantasmes très forts relativement aux pays d'origine, et des parents désarçonnés par certains comportements de leurs enfants – argent volé, nourriture cachée sous l'oreiller. »* Dans ce cadre très soutenant, les parents peuvent reconnaître qu'ils n'en peuvent plus, qu'ils détestent leurs enfants, qu'ils ne se connaissaient pas une telle violence. Ils découvrent aussi qu'ils ne sont pas les seuls à être confrontés à ces sentiments. *« Ensemble, nous pouvons relativiser et même dédramatiser »*, explique Festus Body Lawson, qui se demande si les parents adoptifs ne sont pas plus exigeants envers eux-mêmes que des parents lambda. Eux-mêmes, d'ailleurs, reconnaissent devoir non seulement faire le deuil de l'*« enfant idéal »*, mais aussi du *« parent idéal »* et s'accepter tels qu'ils sont – *« ce qui n'est pas le plus facile »*.

Jean-Louis Le Run, pédopsychiatre, chef de service de psychiatrie infanto-juvénile du pôle de Paris Centre-Est, a aussi l'expérience de difficultés dans l'adoption, complexes et douloureuses pour les parents et l'enfant. Nombre de situations critiques rencontrées dans les centres médico-psychologiques (CMP) du

secteur « *auraient gagné à être prises en compte plus tôt, avant que le lien ne se détériore de façon majeure* », estime-t-il. Or les consultations classiques connaissent mal les questions d'adoption. Quant aux peu nombreuses COCA, elles sont débordées et souvent plus centrées sur les problèmes médicaux pédiatriques.

UN ACCOMPAGNEMENT ENCORE À LA MARGE

C'est pourquoi Jean-Louis Le Run a ouvert, début 2010, une consultation « adoption » de pédopsychiatrie, à même de proposer des suivis diversifiés. Besoin de réassurance de parents un peu angoissés, questionnements pressants sur leur origine d'enfants parfois très jeunes, crises d'opposition qui attaquent le lien parents-enfant et conduisent à un rejet ou, à tout le moins, à une mise en internat, enfants ou adolescents qui présentent des pathologies psychiatriques dépassant largement le cadre de l'adoption mais pour lesquels les parents ont trouvé cette porte d'entrée dans le soin : les problématiques qui s'expriment sont variées. Cette consultation médico-psychologique reçoit des demandes de Paris et de la région parisienne, mais aussi de familles de province. Aussi le pédopsychiatre préconise-t-il le développement de structures de ce type à l'échelon national – au moins une par département. « *Ce n'est pas très difficile, ni très coûteux, puisqu'il s'agit de spécialiser des personnes-ressources au sein des équipes de secteur déjà existantes* », affirme-t-il. En tout état de cause, il se révèle indispensable d'accompagner les parents et futurs parents de façon plus avertie qu'aujourd'hui. Peut-on compter sur une hypothétique future loi sur la famille pour définir une véritable politique de l'adoption ⁽²⁾, qui prépare et soutienne les familles à qui sont confiés des enfants extrêmement vulnérables ?

Chiffres

→ 2 300 enfants ont été adoptés en 2012 (contre 4 977 en 2005) : 731 pupilles de l'Etat (contre 841 en 2005) et 1 569 à l'international (4 136 en 2005).

→ Par zones géographiques, ces 1 569 enfants étaient 701 à provenir d'Afrique (dont 220 d'Ethiopie), 384 d'Europe (dont 235 de Russie), 255 d'Amérique (dont 159 de Colombie) et 229 d'Asie (parmi lesquels 76 nés au Vietnam et 63 en Chine).

Que deviennent-ils ?

Une étude réalisée en 2012 par le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) de Picardie sur un échantillon représentatif de l'ensemble des adoptions nationales et internationales ayant eu lieu en 2005, 2008 et 2010 fournit un certain nombre d'enseignements sur le devenir des enfants adoptés ⁽³⁾. Au cours de leur scolarité, ces derniers ne semblent pas particulièrement à la traîne. C'est pourtant sur le terrain scolaire que les parents déclarent le plus de difficultés. Il y a un lien significatif entre cette perception – surtout présente chez les parents d'un niveau social élevé – et un certain nombre de caractéristiques de l'adoption. Il en est ainsi de l'âge des enfants à leur arrivée : les enfants adoptés après 6 ans ont beaucoup plus de risques de rencontrer des problèmes scolaires que ceux qui ont été adoptés entre 1 et 3 ans. Mais ce qui importe pour la réussite scolaire n'est pas tant l'âge à l'adoption que le temps passé par les enfants dans leur famille adoptive avant d'entrer à l'école : « *Si cette durée est inférieure à 3 mois, la probabilité de rencontrer des difficultés par la suite est environ 3 fois plus élevée.* »

L'âge des parents a aussi un impact important sur la scolarité des enfants – quel que soit l'âge de ces derniers lors de leur adoption. La situation la plus favorable est lorsque les adoptants ont en moyenne moins de 40 ans à l'arrivée des intéressés.

Les difficultés scolaires des enfants augmentent ensuite de façon notable et continue avec l'accroissement de l'âge des parents.

.../...

Sur le plan de la santé, sept enfants sur dix n'ont rencontré aucun problème après leur arrivée – hors maladies infantiles classiques. Parmi les autres, près de deux sur dix ont eu une pathologie physique, 15 % un trouble d'ordre psychologique et 3,6 % les deux types d'affection.

Les problèmes physiques touchent indifféremment les enfants, quel que soit l'âge auquel ils ont été adoptés. En revanche, les problèmes psychologiques croissent progressivement avec celui-ci : plus de la moitié (57 %) des parents ayant accueilli un enfant de 10 ans ou plus font état de telles difficultés, mais moins d'un quart de ceux qui ont adopté un enfant entre 3 et 6 ans et 10 % des parents dont l'enfant est arrivé entre 1 et 3 ans.

Notes

(1) Lors d'un colloque organisé le 25 novembre dernier à Paris par la revue *Enfances & Psy*, intitulé comme le dossier paru simultanément qui lui est consacré – « Adoption : quel accompagnement ? » – *Enfances & Psy* n° 59, 2013 – Ed. érès.

[Retour au texte](#)

(2) Le 3 février, le gouvernement a annoncé qu'il ne présentera pas le projet de loi sur la famille en 2014, mais des députés socialistes et écologistes pourraient déposer des propositions de loi reprenant certaines de ses mesures, notamment sur l'adoption – Voir ASH n° 2846 du 7-02-14, p. 6.

[Retour au texte](#)

(3) Lors de leur arrivée dans leur famille adoptive, environ un tiers des enfants avait moins de 1 an (dont la moitié originaire de France), un tiers avait entre 1 et 3 ans, un tiers était âgé de 3 ans ou plus – Cf. « *Etude relative au devenir des enfants adoptés en France et à l'international* », avril 2013 – Disponible sur adoption.gouv.fr – Voir ASH n° 2824 du 13-09-13, p. 6.

[Retour au texte](#)

Adoption et parenté : Questions actuelles**Nazir Hamad – Editions ERES 2007.***1**L'adoption à l'image
de l'évolution familiale*

La deuxième moitié du XX^e siècle a connu une évolution rapide sur le plan technologique ainsi que des changements parfois radicaux dans les normes sociales et culturelles qui présidaient à l'éducation des enfants. La structure familiale elle-même a perdu ses repères perpétués depuis des siècles. L'endocentricité qui a toujours été la pierre angulaire de nos références culturelles se trouve mise à mal et personne ne peut prévoir les conséquences sur l'avenir de la famille comme entité de base dans la structure sociale.

Ces changements fragilisent nos sociétés et laissent la famille dans un état de désarroi quant aux choix à faire. Faut-il accepter les valeurs qui commencent à dessiner de nouvelles trames dans le tissu social ou faut-il défendre les anciennes ?

**L'IDÉE D'UNE SOCIÉTÉ CULTURELLEMENT HOMOGÈNE
NE TIENT PLUS**

Il est évident que notre monde est de plus en plus multiple sur les plans ethnique, culturel et religieux. Le mythe de la société culturellement homogène est battu en brèche. Le

.../...

Adoption et parenté : questions actuelles

brassage des peuples, dû essentiellement aux mouvements de population, et le métissage qu'il entraîne mettent chaque culture au défi d'assumer ses mutations.

Cette transformation est accélérée par le clivage de plus en plus évident entre l'économie et le social, qui tend à appauvrir tout discours et à briser le lien de solidarité entre les classes et entre les générations. L'instabilité économique et l'incertitude qu'elle laisse planer sur l'avenir de chacun se traduisent par une sorte de panique générale qui transforme la société en groupes d'individus prêts à assumer ce qu'ils préféreraient refuser en tant que membres d'une classe sociale ou d'un corps professionnel constitué. Chercher son salut ailleurs est de plus en plus tentant pour des millions de gens à travers le monde. Qu'on ouvre les frontières comme au sein de l'Union européenne ou qu'on les ferme aux ressortissants des pays pauvres, cela ne change rien au fait que plusieurs catégories sociales tendent à migrer, à changer de lieu ou de pays à la recherche de meilleures opportunités de travail et de promotion sociale. Les grandes villes comme Londres, New York, Paris et d'autres moins grandes comme Dubaï sont de véritables tours de Babel. Et si rien ne vient corriger le partage des richesses qui a creusé dangereusement l'écart entre les pays riches et les pays pauvres, le mouvement des populations risque de devenir le véritable drame des décennies à venir.

L'adoption internationale participe en partie à ce métissage des populations. Dans les pays occidentaux l'adoption interne se marginalise du fait du faible nombre d'enfants à placer. Les candidats à l'adoption se tournent vers l'étranger, vers les pays qui n'ont pas développé un système de protection sociale capable de venir au secours de l'enfant et de sa famille. Des millions d'enfants à travers le monde ne bénéficient pas de la moindre attention de la part des autorités de leur pays ou d'autres structures sociales privées. Il s'ensuit que nombre de grands enfants ou jeunes adolescents sont pourchassés, exactement comme on pourchasse les espèces nuisibles, dans les rues des grandes villes ou dans les quartiers pauvres.

.../...

L'adoption à l'image de l'évolution familiale

(Une amie psychiatre d'un pays d'Amérique du Sud, qui travaillait dans un foyer accueillant des jeunes délinquants, nous avait apporté ce témoignage terrible : elle avait connu une douzaine d'adolescents avec qui elle avait engagé un travail en vue de leur réinsertion sociale. Ce travail avait duré quelque temps et ces jeunes donnaient des signes plus ou moins rassurants quant à leur évolution. Ayant quitté son travail, elle avait par la suite perdu ces adolescents de vue pendant un an. Quand, de passage devant ce foyer, elle entra afin de demander de leurs nouvelles, elle apprit qu'un seul avait survécu. Les autres avaient été liquidés par la police locale.)

L'ADOPTION EST SOUVENT INTERNATIONALE

Rien qu'à Paris, on estime en 2005 le nombre de familles agréées en attente d'adoption à 1 620, couples et célibataires confondus. Ce nombre a quasiment doublé en dix ans. Le nombre d'enfants à placer a suivi une courbe inverse : ils étaient 87 en 1994, ils ne sont plus que 46 en 2005¹.

Cette tendance se confirme sur tout le territoire français, ainsi que dans les autres pays occidentaux.

Sur le plan national, on estime que les DDASS agréent 8 000 dossiers par an. En 2003, 5 000 enfants ont été adoptés, 4 000 d'entre eux relevaient de l'adoption internationale. Ils étaient 2 971 enfants en 2000, et 4 136 en 2005. L'année 2006 a connu une petite baisse, 3 977 enfants, mais cela s'explique à mon avis par la volonté de divers pays concernés par l'adoption de mettre de l'ordre dans certaines pratiques dont ils avaient perdu le contrôle.

Les continents d'origine sont l'Europe (1 073 enfants), l'Afrique (1 083 enfants), l'Amérique (1 062 enfants), l'Asie (861 enfants). Cela représente soixante-dix-sept pays à travers le monde, un nombre en augmentation rapide lui aussi.

1. Document de la Direction de l'action sociale de l'enfance de la santé, « L'adoption à Paris », 2005.

.../...

En ce qui concerne l'âge, 24 % de ces enfants ont été adoptés à l'âge de moins d'un an, 29 % avaient entre un et deux ans, 29 % avaient entre 2 et 5 ans et 18 % avaient 5 ans ou plus. (Ces chiffres m'ont été fournis par EFA, l'association Enfance et familles d'adoption.)

Actuellement, selon les informations d'EFA, il y aurait quelque 25 000 dossiers (27 000 selon une pétition parue dans *Le Monde* du 4 avril 2007) de familles et de personnes seules qui espèrent trouver un enfant par le biais de l'adoption internationale.

Il est donc aisé d'imaginer que l'adoption participe d'une certaine manière au métissage de la société française. Mais ce métissage est d'abord phénotypique. Il n'est point culturel. Les enfants adoptifs sont en général introduits dans la langue et la culture de leur pays d'accueil dès leur plus jeune âge. Ils sont élevés et éduqués comme tout enfant français et bénéficient d'un accueil familial et d'une ouverture culturelle qui leur permettent de s'adapter rapidement au mode de vie de leur nouvelle famille.

Ainsi, la famille adoptive est à l'image de nos sociétés, elle est multiple. De nos jours, il est fréquent de voir des parents blancs élevant un enfant de phénotype différent. D'ailleurs, cette différence ne suscite plus la curiosité des gens comme c'était le cas auparavant. L'adoption devient si fréquente qu'il est rare de discuter de cette question avec quelqu'un sans découvrir qu'il connaît un enfant adoptif dans sa famille ou dans son entourage.

DEUX TYPES DE DÉMARCHES POUR ADOPTER À L'ÉTRANGER

La démarche individuelle est la plus fréquente. Les candidats à l'adoption déposent un dossier auprès de l'Agence française de l'adoption. L'Agence travaille avec les pays signataires de la convention de La Haye et avec d'autres pays qui ont signé une convention bilatérale avec la France. Si les candidats

.../...

L'adoption à l'image de l'évolution familiale

s'orientent vers des pays non-signataires, ils s'adressent aux autorités compétentes dans ces pays ou aux orphelinats, directement ou par l'intermédiaire de personnes compétentes, avocats par exemple.

La deuxième démarche passe par les organismes autorisés pour l'adoption. Ils se chargent de la procédure qui aboutit en général à l'adoption d'un enfant.

EST-CE L'IMMIGRATION SÉLECTIVE ?

Le débat sur l'immigration n'est jamais paisible. Peut-être faut-il croire qu'il ne le sera jamais. On aura toujours affaire à des courants de pensée et de sensibilité différents. Entre ceux qui s'alarment et qui se dressent comme défenseurs de l'identité et de la culture nationale et ceux qui nous annoncent que l'Occident, pour maintenir le rythme de son développement, a besoin de renforcer sa capacité démographique en faisant appel aux hommes et femmes désirant s'expatrier. On ne mettra évidemment jamais ces deux courants d'accord, le problème étant autant économique que psychologique et narcissique. Nous ne voyons pas se transformer le visage de nos villes et de nos quartiers sans nous sentir concernés par le brouillage de nos repères familiaux. On n'assiste pas indifférent à l'entame de notre idéal identitaire par ce que l'immigration impose comme nouvelles mœurs et comme nouveaux traits physiques. L'idée d'un seuil de tolérance envers l'autre différent a été invoquée à maintes reprises pour expliquer le sentiment de rejet à l'égard de l'étranger. Bien que cette idée mérite qu'on y prête attention, son exploitation connaît, et connaîtra sans doute, un dérapage idéologique. Nous n'entrerons pas ici dans les détails de ce débat, mais il est quand même intéressant de noter que chaque foyer adoptif est à sa manière partisan du deuxième courant. Une famille adoptive n'est pas directement concernée par les préoccupations économiques ; en revanche, elle répond de façon humaine aux problèmes de la

.../...

petite enfance dans le monde, d'autant plus qu'elle est motivée par son désir d'enfant.

Les candidats à l'adoption se posent en tant que parents potentiels pour un enfant né quelque part et vivant dans des conditions précaires, abandonné par ses parents biologiques.

L'adoption ne connaît pas de frontières géographiques et encore moins culturelles, et, de ce fait, elle apparaît en quelque sorte comme faisant partie d'une société utopique dans laquelle les hommes sont animés par le souci de s'ouvrir à l'autre et de l'accueillir comme un des leurs.

Cette vision idyllique est-elle vraiment possible ? Nous verrons cela à travers l'expérience clinique que nous avons eu l'occasion d'acquérir dans ce domaine.

L'ADOPTION NE GARANTIT PLUS DE VIVRE DANS UNE FAMILLE CLASSIQUE

L'instabilité des couples, le taux élevé de divorces, le grand nombre de familles recomposées, la normalisation des liens entre homosexuels et leur droit à avoir des enfants font qu'un enfant élevé par ses deux parents biologiques vivant ensemble n'est plus la norme dans les pays développés.

L'adoption n'échappe pas à cette réalité. Elle ne garantit plus à l'enfant de vivre dans une famille composée d'un couple parental hétérosexuel, ni encore moins dans un foyer stable. C'étaient auparavant deux conditions considérées comme incontournables pour tout placement d'enfant abandonné. L'idée qui sous-tendait cette pratique venait d'une hypothèse simple : *On ne fait pas subir une deuxième séparation à un enfant qui a déjà connu le traumatisme d'une séparation précoce.* Beaucoup de praticiens s'appuient encore sur la conception traditionnelle de la famille. Quelques-uns tendent à faire de la résistance face à ce qu'ils estiment une dérive dangereuse qui menace l'avenir de la famille et de la société en général.

Le débat sur le pacs et le droit des homosexuels à l'enfant a fait couler beaucoup d'encre et a déchaîné les passions.

.../...

L'adoption à l'image de l'évolution familiale

Beaucoup de psychanalystes se sont fait traiter d'homophobes et de rétrogrades parce qu'ils considèrent la différence des sexes comme une référence incontournable dans ce qui constitue une famille pour un sujet humain. J'ai participé à ce débat dans mon livre *L'enfant adoptif et ses familles* et j'ai posé les choses en termes de respect de chaque parent, de chaque tuteur, pour la sensibilité de l'enfant quant à l'autre sexe et quant à son identité sexuelle.

Pour moi, une femme qui n'a pas d'enfant en raison de sa préférence sexuelle ne pose pas forcément de problèmes comme pourrait le faire une autre femme soi-disant hétérosexuelle mais « se promenant avec un sac de poivre moulu dans son sac à main, dans le but de lancer son contenu dans la figure d'un homme qui oserait l'aborder avec des idées derrière la tête ». L'homosexualité n'est pas une contre-indication majeure à l'adoption car elle n'est pas l'invention d'un couple homosexuel. En outre, un couple hétérosexuel n'induit pas pour autant à coup sûr le devenir hétérosexuel de ses enfants.

En revanche, ce qui me semble condamnable, c'est l'adhésion de beaucoup au discours qui fait de la sexualité une préférence, comme s'il s'agissait au fond d'un choix conscient. Je me souviens d'une discussion avec un groupe de familles résidant aux États-Unis qui défendait l'idée, déjà mise en pratique, de regrouper les préadolescents et les adolescents manifestant des sensibilités jugées féminines dans des écoles qui les préparent à leur future vie d'homosexuel. Quand j'essayais de leur expliquer que n'est pas homosexuel qui veut et que toute « sensibilité féminine » chez un préadolescent n'est pas le signe d'une évolution homosexuelle inéluctable, j'ai suscité une certaine hostilité de leur part. L'ambiguïté sexuelle chez le préadolescent ou l'adolescent n'est pas l'homosexualité proprement dite. Cette position, somme toute banale, m'a valu d'être traité d'homophobe par quelques exaltés. En ce qui concerne cette démarche étonnante de ségrégation d'enfants prétendument différents, il est évident qu'un désir de l'homosexualité chez les parents vient se loger derrière des arguments qui se veulent compréhensifs et tolérants.

.../...

Le danger lié à l'homosexualité, c'est la militance, l'impossibilité pour l'enfant de prendre le recul nécessaire qui lui permet d'évoluer en toute sécurité dans son milieu naturel, sa famille. L'expérience clinique nous apprend que l'homosexualité d'un enfant peut être intrinsèquement liée au désir contrarié des parents, ou d'un des parents, au sujet du sexe de leur enfant. Quand tel est le cas, il est possible de voir les parents fonctionner dans une sorte de déni de l'identité sexuelle de leur enfant et d'orienter, à leur insu, ses choix. Voici un petit exemple banal, mais, suffisamment éloquent pour étayer nos propos : celui d'une jeune femme qui était la troisième fille d'un couple frustré de ne pas avoir de garçon. Le troisième et le dernier enfant avait été la chance ultime pour eux de voir se réaliser ce désir, mais pour leur malheur, ce fut une fille. Les parents, déçus, avaient trouvé une formule consolatrice qui faisait rire tout le monde sauf elle. Le père avait pris l'habitude de présenter ses deux premiers enfants comme « ses deux filles » et la troisième se voyait qualifier de « celle qui n'est pas un garçon ». Cette histoire, heureusement beaucoup plus anecdotique que dramatique, a beaucoup agacé cette jeune femme. Elle n'a pu en rire que quand elle a réussi à faire une lecture personnelle du désir de ses parents : « J'ai un désir d'avoir un garçon, mais ma fille ne peut pas l'être. »

LES DEMANDES DE PERSONNES SEULES SONT DE PLUS EN PLUS NOMBREUSES

À Paris, en 2005, la commission d'agrément a rendu 500 décisions réparties de la manière suivante :

- couples mariés ou non mariés : 338 accords, 3 refus ;
- personnes seules : 151 accords, 8 refus.

31 % des agréments sont donc accordés à des personnes seules, dont la grande majorité s'oriente vers l'adoption internationale.

Quelques-unes de ces personnes seules vivaient déjà avec un enfant et cherchaient à en avoir un autre.

.../...

L'adoption à l'image de l'évolution familiale

Il est évidemment difficile de broser le tableau psychologique de ces personnes et de situer la raison de leur prétendu célibat ; toujours est-il que nombre de personnes homosexuelles, même quand elles vivent en couple, ont tendance à se présenter en tant que « personne seule ». En outre, l'adoption se fait par une personne seule quand le couple vit hors du lien du mariage.

COMMENT S'OBTIENT L'AGRÈMENT

Les postulants doivent d'abord faire leur demande par écrit au Bureau des adoptions. À réception de cette lettre, les postulants sont convoqués à une réunion d'information au terme de laquelle leur est remis un dossier qu'ils doivent remplir et retourner au service concerné.

C'est au retour de ces documents que la demande est officiellement enregistrée et que commence la procédure proprement dite, durant laquelle l'administration doit s'assurer que les demandeurs présentent des conditions d'accueil suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Pour ce faire, les postulants sont invités à rencontrer des intervenants appartenant aux champs psychologique et socio-éducatif. L'agrément est délivré ou refusé par le président du conseil général après avis de la commission d'agrément².

2. Document délivré par le département de Paris, intitulé : « L'adoption à Paris en 2005 ».

DOSSIER

À propos des entretiens avec le psychiatre

Psychiatre à Paris, le docteur Geberowicz reçoit régulièrement des couples ou des personnes célibataires, dans le cadre de la procédure d'agrément. Ces entretiens font souvent peur aux postulants, puisse cet article les rassurer, tant l'humanité et parfois l'humour (qui permet de dédramatiser) sont au rendez-vous.

■ Ces rencontres, obligatoires, sont à géométrie variable et à visées multiples. Il s'agit à la fois de vérifier la capacité mentale et morale des individus et du couple à accueillir un enfant, à l'aimer, à l'éduquer ; il s'agit aussi d'évaluer la stabilité de ce couple et sa capacité de développement ; il s'agit encore, voire surtout, de permettre à ces futurs parents de mûrir leur demande, de la préciser, de se poser des questions qu'ils ne se sont peut-être pas encore posées. À mon sens, c'est aussi l'occasion d'une rencontre avec un spécialiste qui peut devenir par la suite une personne-ressource, une fois l'adoption mise en route, en cas de besoin.

Le premier temps de l'entretien est donc destiné à bien préciser le cadre de celui-ci de façon à énoncer les contradictions auxquelles chacun va être confronté. Il ne s'agit pas de passer un examen en vue de l'obtention d'un permis d'être de bons parents, mais il y a toutefois une notion de dépistage qu'il ne faut pas nier. Et il n'est pas toujours facile de dédramatiser l'enjeu de cette rencontre, même si nous savons que le pourcentage de refus d'agrément n'est pas très important.

La principale contradiction réside dans l'objectif de l'adoption : pour les autorités, il s'agit de permettre à un enfant d'avoir une famille. Pour les postulants, même s'ils comprennent bien que c'est l'intérêt de l'enfant qui est prioritaire, leur vœu est inverse : ils souhaitent qu'on leur permette d'avoir un enfant. Mais dans le même temps, on leur explique qu'il n'est pas convenable de mettre en avant ce souhait. Tout le travail des différents intervenants sera de

ACCUEIL N°159 - JUIN 2011

.../...

DOSSIER

rendre complémentaires ces deux demandes qui paraissent contradictoires.
Il serait illusoire d'imaginer autre chose.

Évaluation de chacun Après avoir bien pris soin de présenter le cadre de ces entretiens et leurs objectifs, il va être temps d'interroger chacun des postulants sur son histoire personnelle et familiale, sur ses antécédents, sur sa profession. Dans cette partie de l'entretien, j'essaye d'évaluer les ressources personnelles de chacun. Il ne s'agit pas seulement d'un entretien psychiatrique classique au cours duquel je serai attentif à la capacité d'adaptation du sujet et à la fluidité du cours de sa pensée. Je vais également l'interroger sur ses modèles familiaux et sur l'état des relations entre les membres de chaque famille. Certaines croyances familiales seront examinées, notamment celles qui entourent **la transmission**. Il est toujours intéressant de discuter avec des postulants à l'adoption sur leur conception de **la transmission des valeurs d'une génération à une autre**. Comment se représentent-ils leur appartenance à leur famille d'origine ? Comment vont-ils fonder eux-mêmes leur propre famille ? Bref, il est dynamique d'échanger avec eux, et de leur permettre d'échanger entre eux à propos des vieilles questions de l'inné et de l'acquis.

Évaluation du couple Tout au long de l'entretien, je vais observer la relation entre les partenaires. Chacun va donner à voir et à entendre sa capacité à verbaliser, à élaborer, mais aussi à écouter et à apprendre de l'autre. J'essaye aussi, quand la relation entre les membres du couple est très intense, de les aider à imaginer comment ils vont passer du couple à deux à la famille à trois. Et aussi de les sensibiliser au fait que le moment venu, après avoir pris le temps d'accueillir l'enfant, **il sera important de retrouver des petits moments de couple**. Nous savons que chez les adoptants, la priorité est tellement prégnante de réussir l'arrivée de l'enfant, de se révéler de bons parents, que la dimension conjugale risque de disparaître s'ils n'y prennent pas garde.

Tout couple est un couple mixte L'accueil d'un enfant adopté, surtout s'il est né à l'étranger, amène la différence à l'intérieur de la famille. Les postulants à l'adoption connaissent bien cette dimension, et la plupart d'entre eux y ont déjà réfléchi en considérant la richesse de cet apport. Ils savent aussi que parfois, il peut en résulter un mystère, une interrogation, et même des craintes à propos des zones d'ombre qui existent dans l'histoire de l'enfant.

C'est pourquoi, quand je les fais parler de leurs histoires familiales, je souligne le fait que tout couple est un couple mixte, même si tous les deux sont nés dans deux villages voisins. Les cultures familiales, les traditions, les histoires sont toujours différentes. C'est une façon pour moi de **les aider à imaginer qu'ils ne vont pas faire entrer un loup dans leur bergerie**. Il est important aussi de sensibiliser le couple au fait que l'arrivée d'un enfant va peut-être leur permettre de réparer certaines blessures ou certains traumatismes. Mais ce ne peut être, bien sûr, le seul objectif de l'adoption : l'enfant n'est pas un médicament et il n'a pas fonction à l'être. Il est donc utile de leur faire anticiper que parfois, l'arrivée

.../...

d'un enfant réveille des souffrances anciennes : deuils dans l'histoire familiale de chacun, perte d'enfants en bas âge, accidents lors des grossesses.

Une des difficultés inhérentes à ces entretiens réside dans la nécessité d'aborder les questions concernant les procédures qui amèneront à une adoption en sortant d'un langage trop convenu. En effet, certaines questions sont tellement attendues que les réponses ont été préparées à l'avance. Quand on prépare un examen on essaye d'être au plus près des attentes supposées de l'examineur.

**Sortir du
politiquement
correct**

Il va donc falloir trouver le ton qui permettra de parler de ce que le couple va pouvoir « supporter ».

Ils sont amenés à se poser des questions, à envisager des situations bien loin de celles, idéales, qu'ils s'étaient souhaitées. C'est ainsi qu'ils sont amenés à réfléchir à leur capacité à aimer et élever un enfant qui ne leur ressemblera pas du tout. *Comment vont réagir mes parents, notre entourage ? Quel type de handicap pourrons-nous « accepter » ? Pourrons-nous souffrir et voir souffrir cet enfant, tout en l'aimant et le protégeant ?* Mais encore, et ne nous voilons pas la face : *Comment réagissons-nous si, au cours de la procédure à l'étranger, nous sommes confrontés à la corruption ? Jusqu'où irons-nous pour cet « enfant à tout prix », comme disent les médias ? Saurons-nous garder notre âme ?*

Pour ma part, je leur propose – comme réflexion sur une ligne de conduite morale et éthique – de ne rien faire qu'ils ne pourraient ensuite raconter à l'enfant.

La plupart des futurs adoptants se sentent déjà très responsables de leur futur enfant. Quand leur est posée la question de l'âge de l'enfant qu'ils se sentent prêts à accueillir, ils vont devoir anticiper leur vieillissement. Comme tout parent, ils vont « comprendre » et « sentir » qu'ils sont mortels, et cette donnée est parfois troublante. *Si cet enfant a trois ans à l'adoption, il aura tel âge quand j'en aurai tant. Si nous adoptons un enfant plus âgé, l'écart sera moindre, mais le poids de son histoire passée sera plus grand.* Comment se déterminer sur l'âge de l'enfant « demandé » ?

**Savoir qu'on
est mortel**

Pour moi, un des intérêts principaux de ces entretiens, c'est aussi de rassurer les futurs parents sur leurs compétences, tout en leur permettant de savoir qu'à tout moment, ils peuvent demander de l'aide. Nous savons que les parents adoptants sont souvent très demandeurs de soutien, de validation de leur savoir-faire ; qu'ils ont parfois une attitude de bons élèves qui leur permet de réfléchir et de se poser les bonnes questions, mais qui peut nuire à leur spontanéité. D'où l'intérêt de les accompagner, mais de loin, dans leur parcours. De leur faire connaître les réseaux d'aide professionnels mais aussi ce qu'ils peuvent trouver dans les réseaux d'auto supports et la rencontre avec les autres adoptants, les associations, etc.

**Préparer
la prévention
sans évacuer
la spontanéité**

Je n'hésite pas à leur dire que je suis moi-même adoptant, pour les mettre à

.../...

DOSSIER

l'aise (je ne suis pas uniquement un « examinateur » et j'ai l'expérience d'avoir été confronté à cette situation d'entretien).

Par ailleurs, puisque désormais deux entretiens sont proposés, autant laisser suffisamment de temps entre ces deux dates. Pour que de nouvelles interrogations se fassent jour. Pour qu'ils puissent évoquer les rencontres avec les travailleurs sociaux et les commentaires qui leurs sont venus. Pour évaluer la maturation de leur demande et de leurs réflexions, les réactions autour d'eux, etc.

Comment améliorer ces entretiens ? Je remarque qu'avoir multiplié le nombre des entretiens par deux favorise la confiance : les postulants ne se sentent pas seulement examinés et injustement testés. Ils ont moins besoin de se justifier d'une demande qui leur semble parfaitement légitime. Ils peuvent aussi véritablement utiliser ces entretiens dans un échange dialectique, et ainsi mieux mûrir leur aspiration. Malheureusement, le coût de la procédure s'en trouve légèrement augmentée. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'interaction entre les différents intervenants dans la procédure de demande d'agrément (travailleur social, psychiatre, psychologue, médecin généraliste). Il n'y a pas non plus d'échanges entre les membres de la commission d'agrément et les intervenants.

Dr Bernard Geberowicz
Psychiatre

Adoption en solo, divorce, décès d'un parent : famille monoparentale ?

■ Certain(e)s choisissent d'adopter seul(e)s. Une décision forcément mûrie et élaborée mais parfois fort éloignée de leur représentation initiale de la famille, la monoparentalité n'était pas toujours leur première intention. Et il leur faut beaucoup de détermination pour constituer ainsi leur famille, peu de portes s'ouvrant aujourd'hui aux célibataires qui, avant comme après l'adoption, se heurtent à de nombreux préjugés, alors qu'ils ne sont *ni démunis, ni isolés*, et que *la monoparentalité est choisie et assumée*.

Il est regrettable que l'on se pose si rarement la question de **l'intérêt pour certains enfants à être adoptés par une mère ou un père seul(e)**, question explorée dans une passionnante étude britannique présentée ici. Enfin, si l'expression « famille monoparentale » évoque le plus souvent les mères seules avec leurs enfants, nous n'avons pas éludé une autre réalité, celle des pères seuls, à qui nous sommes heureux de pouvoir donner la parole dans ce dossier.

Ne sont pas exclus non plus de cette publication **les couples qui ont désiré, attendu et accueilli leurs enfants à deux et qui choisissent de ne plus vivre ensemble**. Aubeline Vinay consacre un article à l'impact du divorce sur l'enfant, montrant combien il est important – et possible – qu'une fois seul, chacun assume son rôle et sa responsabilité de parent. De son côté, Isabelle Duret nous invite à avoir *une notion plus large du lien de famille permettant de déstigmatiser la situation dite monoparentale, puisque la référence à la norme bi-parentale peu à peu s'estompe*.

Et puis, il y a **ceux que la mort sépare**. Au-delà de la souffrance et du deuil, un parent qui ne sera plus jamais là et une cellule familiale qui doit se réinventer, conserver une place pour le père ou la mère disparu(e), une image qui cohabitera, sans s'y substituer, et dans un autre rôle, avec celle des parents de naissance.

Des projets et des parcours forts différents. Alors pourquoi avoir choisi de parler dans un même dossier de ces familles ? Déjà pour tout ce qui les rapproche, parents seuls au quotidien, même si c'est à temps partiel, il s'agit d'abord d'assumer une vie souvent plus compliquée. Et si les adoptants célibataires ont été invités à réfléchir, en amont, à ces difficultés et à la nécessité de pouvoir s'appuyer sur un réseau d'amis et sur la famille, veufs et divorcés vont découvrir, dans la tourmente, s'ils peuvent vraiment compter sur leur entourage.

Le dialogue qui s'instaure tout au long de ce numéro entre des parents célibataires et des parents divorcés interroge aussi sur le rôle de l'autre, comment les fonctions paternelles et maternelles se (re)distribuent-elles quand il n'y a qu'un seul parent au quotidien ? À quelle figure différente du parent seul, l'enfant peut-il s'identifier pour se construire ? Qu'il soit présent, absent du quotidien ou disparu, inexistant, quelle place réelle ou symbolique laissons-nous à l'autre parent ? À chacun d'interroger la représentation qu'il a du rôle de chaque parent.

Claire Tridon et Aubeline Vinay

ACCUEIL N°164 – SEPTEMBRE 2012

.../...

Oui, c'est possible

Quand un célibataire décide d'adopter

■ En août 2005, suite à une période de repos forcé, je pris la décision d'initier une procédure d'adoption.

Sans même savoir si une telle démarche était administrativement possible ni socialement acceptable, cette décision venait à un moment où j'étais bien installé professionnellement. Après plusieurs années d'engagement associatif, clair sur mon statut de célibataire, je n'éprouvais pas un « besoin d'enfant », mais une envie de partager mon histoire avec un être fragilisé par la vie, de lui transmettre mes connaissances, ma conception de la vie, et accessoirement mes biens.

Je savais qu'une célibataire pouvait adopter mais je m'interrogeais sur la possibilité légale pour un homme célibataire d'entreprendre une telle procédure. Grâce à Internet, je fus rassuré et ma demande au Conseil général partit dans la foulée, conscient néanmoins que **mon statut d'homme célibataire m'interdisait, dans les faits, d'adopter en France**. D'emblée, je compris que je me tournerais vers un pays étranger grâce aux « fiches pays » de la MAI [Ndlr : aujourd'hui Service de l'adoption internationale] listant les critères de chaque pays. La multiplicité et la différence de ces critères montraient combien la définition de la famille « idéale » est multiple et culturelle, elles me rassuraient aussi sur les possibilités qui s'ouvraient d'envoyer un jour mon dossier. Très vite, mon choix se porta sur la Colombie en raison de la qualité et de la transparence de la procédure. Ce pays confiait alors aux célibataires (femmes et hommes) des enfants de 7 ans et plus. Qu'importe, il fallait d'abord obtenir l'agrément.

Avec quelques réserves...

Dès lors, mobilisation générale pour me préparer aux entretiens avec la psychologue et l'assistante sociale. Je me préparai surtout à rencontrer des personnes hostiles à mon projet. Côté famille et entourage, je limitai volontairement le nombre de personnes dans la confidence tout en m'interdisant de demander l'avis de mes proches : ils seraient informés à temps mais ne seraient pas associés à ma décision. Si les entretiens avec la psychologue se sont déroulés de façon chaleureuse, avec l'assistante sociale, ce fut plus difficile. Elle n'était pas opposée à l'adoption par un homme, mais se sentait peu à l'aise dans cet exercice d'évaluation. Pour elle, l'adoption se résumait à l'accueil d'un bébé pupille par un couple stérile dont le parcours de procréation médicalement assistée avait échoué. Durant les quatre premiers entretiens (sur six au total), son discours fut assez négatif – sans doute une façon de tenter de me décourager... Cet épisode met en évidence l'importance des travailleurs sociaux, de leur ouverture d'esprit, de leur formation. **Dans un département comme le mien, où le Conseil général n'a pas d'a priori contre les célibataires, je me suis senti aidé et soutenu mais dans d'autres départements, beaucoup de célibataires doivent se battre pour être écoutés, j'ai eu de la chance.**

Avec un peu de chance...

Neuf mois plus tard, l'agrément m'était accordé. La constitution de mon dossier pour la Colombie n'a pas posé de problème si ce n'est le refus par une personne française installée en Colombie de traduire mon dossier en espagnol en raison de mon statut. Qu'importe, elle n'était pas la seule à exercer ce métier... Et mon dossier fut accepté par les autorités colombiennes, ce qui signifiait qu'un jour, je serai père.

...Et **beaucoup de détermination** Malheureusement, quelques mois plus tard, suite à l'appel téléphonique *anonyme* d'une Française à l'ICBF (Institut colombien du bien-être familial), un complément d'informations m'était demandé. Si **j'évitais la dénonciation de pédophilie, j'étais néanmoins soupçonné d'homosexualité**. Dès lors, j'entrepris de démontrer le caractère diffamatoire de cet appel et, en moins d'un mois, le complément d'enquête était sur la table de la psychologue de l'ICBF.

Le 25 janvier 2008, je quittai les locaux de l'ICBF avec celui qui allait devenir mon fils. Lorsqu'il me prit la main pour sortir du bâtiment, je compris que rien ne serait plus comme avant. Arrivé à l'âge de 9 ans 1/2, il partage ma vie depuis quatre ans. Il ne m'a jamais appelé Papa pour ne pas m'associer à son père de naissance, mais il me donne 30/20 comme père !

Six mois plus tard, j'entamai une seconde procédure en vue d'adopter le frère de mon fils. Ce projet n'a pas pu se concrétiser, j'en garderai une blessure à vie. Heureusement, un autre bonhomme de 9 ans 1/2 lui aussi, plein de vie et d'enthousiasme, est venu nous rejoindre voici deux ans.

La vie de tous les jours avec deux enfants adoptés ressemble certainement à celle d'une famille monoparentale « classique ». Le quotidien est parfois lourd et il est difficile de pouvoir donner tout ce qu'on souhaiterait à chaque enfant. Il faut renoncer à avoir une maison propre, silencieuse, rangée, renoncer aux sorties entre amis, et le moindre problème de santé complique tout. Mais **la principale difficulté est celle de la scolarité**. Nous n'avons pas été aidés, j'ai dû me battre face à une administration qui ne reconnaît pas les spécificités et les besoins de nos enfants, surtout s'ils arrivent un peu âgés, sans avoir été scolarisés auparavant.

Les garçons entretiennent une relation sereine avec leur pays d'origine et leur famille biologique. Mon aîné s'est déjà rendu deux fois dans son pays de naissance, toujours avec bonheur. Il a retrouvé certains membres de sa famille, sans que cela remette en cause notre attachement mutuel ni sa vie en France. Le second se contente – pour l'instant – d'échanges téléphoniques, mais lui aussi a hâte de retrouver certains des siens, même s'il sait que sa vie est en France, avec nous. Notre vie est simple et heureuse (même si elle met parfois à mal mon rythme biologique). Il ne se passe pas un jour sans que mes enfants ne me manifestent leur affection.

Je suis conscient de la chance que j'ai eue de pouvoir adopter deux enfants dans un contexte si difficile aujourd'hui, et en dépit de mon statut d'homme célibataire. Si les mentalités évoluent, certaines personnes ont encore du mal à accepter une telle mutation, même si nous n'avons jamais eu à subir de critiques ouvertes.

Daniel

ACCUEIL N°164 – SEPTEMBRE 2012

.../...



D O S S I E R

Ouvert aux célibataires...

Du possible au réalisable, état des lieux

■ Un simple pictogramme sur le site du SAI (Service de l'adoption internationale), bien connu des postulants célibataires qui épluchent ces fiches pour y découvrir, peut-être, le pays d'où viendra leur enfant. Une indication qui se réfère à des législations mais également à des pratiques car, si la possibilité existe, elle n'implique pas forcément qu'un projet soit réalisable, les critères d'éligibilité ne constituant en aucune manière un droit à l'adoption.

En France, l'adoption est ouverte à toute personne âgée de plus de 28 ans. **Il n'y a pas d'obstacle légal pour qu'une personne seule se voie délivrer un agrément** au terme de la procédure administrative. S'il n'existe pas de statistiques nationales sur le nombre d'agréments accordés à ces candidats, on peut estimer qu'ils représentent plus de 10 % de l'ensemble, avec **des disparités régionales importantes**. Pour autant, il est extrêmement rare qu'un Conseil de famille retienne de telles candidatures pour des enfants pupilles de l'État. Seule exception notable, quelques rares organismes habilités à recueillir des enfants nés en France acceptent de confier des enfants à des femmes célibataires, comme l'OAA Emmanuel qui ne place que des enfants handicapés.

En Europe, excepté l'Irlande et l'Italie, la plupart des pays permettent l'adoption par les célibataires tout en les orientant plutôt vers l'adoption internationale. Au Royaume-Uni, la loi sur l'adoption et la protection de l'enfance de 2002 (Adoption and Children Act) précise que l'adoption par une personne seule peut être envisagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De fait, les agences étudient leurs candidatures, les accompagnent et peuvent leur confier des enfants¹.

Aux États-Unis, il leur est également possible d'adopter des enfants placés (cela concernerait près d'un tiers des enfants confiés par la protection de l'enfance) mais aussi, dans la mesure où les parents de naissance y consentent, dans le cadre de « l'adoption ouverte ».

Ailleurs, dans le monde Une grande majorité des pays d'Amérique latine, l'Inde, les Philippines, les pays d'Europe de l'Est permettent à leurs célibataires nationaux d'adopter et ce, plus souvent aux femmes qu'aux hommes.

L'adoption internationale est donc, dans les faits, pour les familles monoparentales françaises, la seule option envisageable mais là encore, celles-ci voient beaucoup de portes se fermer et des obstacles supplémentaires se dresser sur leur chemin : moratoire des pays, listes d'attente interminables,

ACCUEIL N°164 – SEPTEMBRE 2012

.../...

refus de certains OAA de les accompagner dans leur projet. La contraction du nombre des adoptions internationales affecte au premier chef les célibataires. En 2010, 599² adoptions internationales sur un total de 3 504 ont été réalisées par des personnes seules (553 femmes et 46 hommes), soit 17 % de toutes les adoptions. En 2011, elles représentent moins de 10 % des 1 995 adoptions internationales. Les enfants viennent de vingt-six pays d'origine mais seuls une dizaine de pays confient de façon régulière leurs enfants à des postulants français non mariés.



Jusqu'en 2010, **Haïti** était le pays d'origine privilégié par ces candidats, auxquels n'était opposée qu'une condition d'âge minimum. Dans ce pays où les mères isolées constituent 40 % des ménages, les standards de la famille traditionnelle s'imposent avec moins d'évidence et l'adoption par des personnes seules est donc acceptée et considérée comme normale. En 2010, près de 40 % des enfants d'Haïti adoptés en France l'ont été par des célibataires, dont 30 hommes. Le séisme et le gel des procédures par la France ont mis un coup d'arrêt provisoire à tous ces projets, l'avenir de l'adoption pour cette catégorie de parents restant lié aux termes précis de la future loi.

Des incertitudes sur l'avenir

Les postulants célibataires peuvent encore se tourner vers **certains pays d'Afrique** dans lesquels ils sont éligibles, avec des conditions d'âge et de genre très variables. Au **Kenya** et en **Sierra Léone**, l'adoption est explicitement interdite aux hommes non mariés, en **Ouganda**, les candidats ne peuvent pas adopter un enfant du sexe opposé et en **République Démocratique du Congo**, la même interdiction est faite aux hommes et femmes veufs ou divorcés. La faiblesse des réglementations, l'absence d'encadrement dans un grand nombre de pays où seules des démarches individuelles sont possibles, le nombre excessif de demandes – voir le **Mali** et la **Guinée Conakry** qui ont dû imposer un blocage des nouvelles demandes – hypothèquent sérieusement l'avenir de l'adoption internationale en Afrique alors qu'un consensus général se fait sur la nécessité de mieux la réguler.

Quels enfants ?

Enfin, en application du principe de subsidiarité, le profil des enfants proposés à l'adoption internationale évolue de manière très nette vers celui d'enfants à besoins spécifiques : plus âgés, malades, porteurs de handicap ou encore adoptables en fratrie. En **Russie**, au **Vietnam**, en **Bulgarie**, cette évolution est notable. Elle concerne évidemment l'ensemble des adoptants, mais certains pays ont fait le choix de n'autoriser l'adoption aux personnes seules que pour ces enfants-là, c'est le cas de la **Colombie** qui ne leur confie que des enfants de plus de 8 ans. Ce l'est également pour la **Chine** qui, après avoir leur avoir supprimé en 2006 la possibilité d'adopter, leur a à nouveau autorisée en 2011, **pour les enfants à besoins spécifiques uniquement**.

Il existe un fossé évident entre le souhait exprimé en France par de nombreux célibataires de devenir parents par adoption et la réalité à laquelle ils se trouvent confrontés. L'exploration des voies possibles peut être source de désenchantement quand cette dimension n'a pas été intégrée dès le départ. Et parce qu'il peut être tentant de s'engager dans des voies de traverse quand toutes les portes se ferment, ou bien, sous la pression, de vouloir ajuster son projet initial à une proposition d'enfant à laquelle on ne s'est pas préparé, il est indispensable que, comme tous les adoptants, ils puissent être accompagnés dans leur projet et aidés à identifier leurs limites.

Et comment ne pas s'interroger sur ces femmes ou ces hommes qui, en toute connaissance de cause, sont en capacité d'aller adopter, seuls, et à l'autre bout du monde, des enfants aux besoins bien identifiés. Ne pourraient-ils pas être des parents acceptables, envisageables, souhaitables pour des enfants nés en France et pour qui une famille est recherchée, parfois en vain ?

C. T.

¹ Voir article : *Une étude britannique*, en page 12.

² Source : Service de l'adoption internationale. Il faut préciser que les statistiques ne permettent évidemment pas de faire la distinction entre les « vrais célibataires » et les personnes vivant maritalement.

Zoom sur un groupe d'échanges de célibataires à EFA 87

En 2008, l'association EFA 87 a décidé de créer un groupe d'échanges réservé aux personnes célibataires. Essentiellement composé de postulants, ils mettent en commun leurs questions ou expériences sur la procédure d'agrément, sur le choix du ou des pays et des critères de ceux-ci, notamment l'ouverture aux célibataires. On y partage les difficultés, les doutes et les angoisses liés à l'attente, mais aussi les bonnes nouvelles et les arrivées d'enfants. On se renseigne aussi sur l'organisation familiale, les spécificités et les difficultés d'élever seul(e) un ou des enfants. Si les préoccupations et les interrogations sont proches de celles des postulants mariés, les réponses en revanche varient, surtout quant aux possibilités de concrétiser son projet.

En 2010, une journée pique-nique entre postulants et parents adoptants célibataires a été organisée, avec les enfants. Ce type de rencontre laisse la place à des discussions plus conviviales, et permet de rencontrer des personnes dont le projet d'adoption a abouti, voilà qui donne de l'espoir... la plupart repartent « boostés » !

Plus d'informations sur l'association EFA de votre département sur : www.adoptionefa.org rubrique « Les associations départementales ».



Paru dans Actualités Sociales Hebdomadaires: N° 2752 du 23/03/2012

Actualités Sociales Hebdomadaires - 2012

Rubrique : Dans les textes

Sous Rubrique : Enfance – Famille

Homoparentalité : refuser à l'un des membres du couple d'adopter l'enfant de l'autre n'est pas discriminatoire

Dans une affaire opposant un couple de femmes homosexuelles à la France, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a jugé, le 15 mars, que le refus d'accorder à une femme le droit d'adopter l'enfant de sa compagne n'était pas discriminatoire dans la mesure où les couples hétérosexuels liés par un pacte civil de solidarité (PACS) se voient eux aussi refuser les adoptions simples.

En l'espèce, une femme vivant en concubinage avec une autre femme a demandé à pouvoir adopter l'enfant de sa compagne conçu par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. Le 4 juillet 2006, le tribunal de grande instance de Nanterre a refusé cette demande d'adoption simple aux motifs que celle-ci aurait des « conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant », à savoir priver la mère biologique de tout droit sur son enfant. Le code civil français (article 360 et suivants) distingue en effet deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption plénière, qui confère à l'enfant adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine, peut être demandée par des conjoints mariés ou par une personne célibataire. L'adoption simple, qui crée un lien de filiation supplémentaire, a pour effet d'investir l'adoptant de tous les droits d'autorité parentale – dont le père ou la mère de l'enfant se trouve dès lors dessaisi – lorsque l'enfant est mineur, sauf lorsque l'adoption simple est réalisée par le conjoint marié du père ou de la mère de l'enfant adopté. N'étant pas mariées, les deux requérantes n'ont pas pu bénéficier de cette exception ce qui, selon elles, a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Dans son arrêt, la CEDH rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il y a discrimination dans le cas où « le traitement différent de personnes étant dans des situations comparables ne poursuit pas un but légitime ou ne montre pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé ». Partant, elle estime qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés lorsqu'il est question d'adoption par le second parent. La Cour rappelle en effet que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme n'impose pas aux gouvernements des Etats membres d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, et que, lorsqu'ils décident de leur offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Concernant les couples non mariés d'autre part, la Cour souligne que des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser l'adoption simple. Elle ne relève donc pas de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Répondant à l'argumentation selon laquelle les couples hétérosexuels pacsés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la CEDH réitère ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels et conclut, en conséquence, qu'il n'y a pas eu violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

[CEDH, 15 mars 2012, requête n° 25951/07, disp. sur www.echr.coe.int.]

© Actualités Sociales Hebdomadaire © Wolters Kluwer France

Enfance / Famille

TSA du 22 mai 2013

Loi "Mariage pour tous" : impacts sur la famille

La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe modifie notamment plusieurs dispositions du code civil relatives à l'adoption et au nom de famille.

Ayant franchi avec succès l'étape de l'examen par le Conseil constitutionnel, la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe a été promulguée et publiée au Journal officiel le 18 mai. Outre les dispositions propres au droit matrimonial qui ne seront pas examinées ici, le texte apporte des modifications à plusieurs dispositions relatives à l'adoption et au nom de famille. En revanche, la réforme n'impacte aucunement le droit de la filiation. La loi autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance sur l'ensemble des mesures législatives en vigueur, à l'exception de celles du code civil. Les arrêtés relatifs à la modification du livret de famille devraient être prêts dans les prochains jours.

Adoption et droits des tiers

L'ouverture de l'adoption conjointe et de l'adoption de l'enfant du conjoint entre personnes du même sexe est un effet automatique de la suppression de la condition de différence de sexe dans le mariage. Le législateur, en outre, en a profité pour apporter quelques précisions aux conditions de l'adoption. En effet, les textes semblaient exclure jusqu'alors la possibilité d'adoptions successives y compris lorsqu'il s'agissait d'adopter plénièrement ou simplement l'enfant de son conjoint ayant fait déjà l'objet d'une adoption par ce dernier. Les articles 7 et 8 de la loi l'autorisent désormais (C. civ., art. 345-1, 1° bis et art. 360, al. 2). Cette modification législative permettra au conjoint de l'homme ou de la femme ayant adopté seul un enfant d'adopter ce dernier ultérieurement (ce qui dans l'adoption internationale est souvent nécessaire, compte tenu de l'hostilité de nombreux pays d'origine à l'égard de l'adoption homoparentale).

Concernant les droits du tiers, c'est-à-dire de celui ou celle qui sans être parent de l'enfant par adoption ou autrement (les travaux parlementaires évoquent la notion de "parent social"), a établi des liens affectifs avec l'enfant, l'article 9 de la loi précise que les modalités des relations personnelles seront fixées par le juge aux affaires familiales (JAF), si tel est l'intérêt de l'enfant, "en particulier lorsque ce tiers a résidé

de manière stable avec [l'enfant] et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables".
Autre nouveauté : en cas de prononcé de l'adoption, la dissimulation du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le JAF, peut désormais constituer un dol, ouvrant ainsi à ce tiers les voies d'un recours contre le jugement d'adoption.

Nom de famille

Compte tenu de la possibilité ouverte aux époux de même sexe d'adopter conjointement un ou l'enfant de leur conjoint et de la référence dans les textes anciens au nom du père et de la mère, une modification des règles d'attribution du nom de famille était nécessaire. Le législateur en a ainsi profité pour revoir dans le même sens les conditions de déclaration du nom de famille dans les cas de filiation par le sang, c'est-à-dire par reconnaissance ou par présomption de paternité. Ont également été insérées dans le code civil des dispositions relatives au nom d'usage des personnes mariées.

Dans la filiation adoptive

Comme auparavant, les adoptants ou l'adoptant de l'enfant de son conjoint peuvent choisir le nom de famille pour l'enfant, simple ou double, dans l'ordre qu'ils choisissent. L'article 357 nouveau du code civil évoque simplement les termes d' « époux » et de « conjoints » pour signifier les noms de chacun des deux parents. La loi prévoit toutefois une règle nouvelle dans l'attribution du nom : à défaut de choix par déclaration conjointe des adoptants, l'enfant portera non plus le seul nom du père comme auparavant, mais un nom double composé du nom de chacun des adoptants accolés dans l'ordre alphabétique.

Dans la filiation biologique

L'attribution par défaut du nom du père est maintenue dans la filiation par le sang. Toutefois, en cas de conflit sur le choix du nom, ce ne sera pas le nom du père qui s'imposera comme c'était le cas jusqu'alors mais celui des deux parents dans l'ordre alphabétique.

Le nom d'usage

Un nouvel article 225-1 consacre dans le code civil la règle d'usage selon laquelle chacun des époux peut porter le nom de l'autre et qui résultait d'un renvoi partiel aux dispositions relatives au port du nom de l'époux divorcé (C. civ., art. 264) ayant récemment bilatéralisé la possibilité du port du nom du conjoint autrefois réservée à la femme mariée. Désormais, « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit ».

Principe d'égalité entre tous les mariages

Le texte ajoute un article 6-1 au code civil pour poser comme principe général que le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes droits et obligations, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, à l'exception des dispositions relatives à la filiation. Il permet par ailleurs à des associations regroupant des familles constituées par le pacte civil de solidarité (PACS) de se voir reconnaître la qualité d'associations familiales au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Droits sociaux

Les dispositions relatives aux pensions de réversion et prestations sociales sont harmonisées et la loi tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans 10 articles du code de la sécurité sociale, respectivement relatifs :

- aux droits en matière d'indemnisation du congé d'adoption pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ainsi que les travailleurs non salariés ;
- aux règles de répartition de la majoration de la durée d'assurance vieillesse entre les parents adoptifs ;
- aux pensions de réversion versées aux veuves de guerre.

Entrée en vigueur

Le mariage entre personnes de même sexe contracté à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi française est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants en France, sous réserve du respect des autres conditions de fond exigées par le droit français. Il ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa transcription, laquelle est facultative.

La loi nouvelle prend effet immédiatement .